

## **GE\_GERICHTE ATAS/771/2018 vom 5. September 2018**

GE Cour de justice, 2018-09-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_771\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_771_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/771/2018 du 5 septembre 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/771/2018 del 5 settembre 2018

### **Volltext**

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente; Rosa GAMBÀ et Larissa ROBINSON-MOSER, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/4038/2016 ATAS/771/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 5 septembre 2018 4ème Chambre

En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à BERNEX, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Éric MAUGUÉ

recourant

contre GASTROSOCIAL CAISSE DE COMPENSATION, sise Buchserstrasse 1, AARAU 1 Fächer, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Jacques-André SCHNEIDER

intimée

A/4038/2016 - 2/3 -

A/4038/2016 - 3/3 - Vu la demande en paiement d'une rente d'invalidité déposée le 25 novembre 2016 par Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après le demandeur), par l'intermédiaire de son conseil, à l'encontre de Gastrosocial caisse de pension (ci-après la défenderesse) ; Vu la réponse du 25 janvier 2017 de la défenderesse ; Attendu que par courrier du 28 août 2018, le conseil du demandeur a indiqué que ce dernier retirait sa demande en paiement du 25 novembre 2016 ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.